

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'École
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire

Convocation des collèges électoraux.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Maréchal ferrant; coup de pied de cheval; propriétaire de l'animal; demande en dommages-intérêts; rejet. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.) : Propriétaire et locataire; pompe; règlement; demande en indemnité; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; union; billets produits à la faillite; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var : Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire de la réunion de Belleville du 10 octobre; cinq chefs de prévention; sept prévenus.
ROULEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE POUR l'année 1869-1870.
CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

Convocation des Collèges électoraux.

Par décrets impériaux en date du 27 octobre, sont convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain les électeurs des 1^{re}, 3^e, 4^e et 8^e circonscriptions électorales du département de la Seine pour procéder chacune à l'élection d'un député au Corps législatif en remplacement de MM. Gambetta, Bancel, Ernest Picard et Jules Simon qui ont opté pour d'autres circonscriptions.

Sont également convoqués pour les 21 et 22 novembre prochain les électeurs de la 2^e circonscription du département de la Vendée pour procéder à l'élection d'un député au Corps législatif en remplacement de M. Alfred Leroux, nommé ministre de l'agriculture et du commerce.

Les électeurs de la 3^e circonscription du département de la Vienne sont également convoqués pour les 21 et 22 novembre, à l'effet de procéder à l'élection d'un député au Corps législatif en remplacement de M. Bourbeau, nommé ministre de l'instruction publique.

L'article 2 de chacun de ces décrets est ainsi conçu :

Les maires des arrondissements de Paris et des communes rurales où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

Un autre décret rendu à la même date contient les dispositions suivantes :

La publication des deux décrets, en date du 27 octobre 1869, portant convocation des collèges électoraux de la troisième circonscription du département de la Vienne et de la seconde circonscription du département de la Vendée, pour l'élection de députés au Corps législatif, en remplacement de MM. Bourbeau et Alfred Le Roux, nommés ministres, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 7 août.

MARÉCHAL FERRANT. — COUP DE PIED DE CHEVAL. — PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Le 19 janvier 1867, M. Pommier, attaché depuis trois ans comme maréchal-ferrant au dépôt de l'administration des Omnibus, était occupé à mettre des clous à glace au cheval n° 3070, lorsqu'il a été atteint en pleine poitrine par une ruade du cheval. Renversé sans connaissance, il dut être transporté à son domicile où il fut soigné par le médecin de la compagnie, avec laquelle il transigea sur les conséquences de l'accident dont il avait été victime. Mais, au mois de septembre suivant, repris par la maladie, atteint, paraît-il, d'une péritonite chronique locale, dont le siège est à l'épigastre, il prétendit que cette maladie était la suite du coup de pied de cheval qu'il avait reçu le 19 janvier, et il assigna la compagnie des Omnibus en paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts et d'une rente annuelle et viagère de 300 francs.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 novembre 1868, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Qui en leurs conclusions et plaidoiries Debs, avocat, assisté de Charles Duval, avocat de Pommier, Desportes, avocat, assisté de Guédon, avocat de la compagnie générale des Omnibus; le ministère public entendu en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, « Attendu, en fait, que s'il est établi que le demandeur, atteint, dans l'exercice de sa profession de maréchal-ferrant, d'un coup de pied du cheval qu'il était chargé de ferrer, il est en même temps établi que la compagnie des Omnibus, propriétaire du cheval, a payé

au demandeur l'indemnité qu'il a lui-même reconnue suffisante pour réparation de cet accident;

« Que si, plus de six mois après ce coup de pied, le demandeur a éprouvé à l'épigastre des douleurs, il n'est pas prouvé qu'elles soient la suite de ce coup de pied;

« Par ces motifs, « Déclare le demandeur non-recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens, dont distraction à l'avoué qui l'a requise. »

M. Pommier a interjeté appel de ce jugement; il a articulé et demandé à prouver par témoins : 1^o que le 19 janvier 1867 il était occupé à mettre des clous à glace aux chevaux, et qu'il en avait déjà ferré quatre, lorsque, se disposant à ferrer le cinquième, il reçut d'un jeune cheval qui était à côté un coup de pied en pleine poitrine, qui le renversa sans connaissance; 2^o que les chevaux étaient habituellement ferrés à la forge, mais que, ce jour-là, la compagnie les fit ferrer à l'écurie à cause de la glace qui était dans la cour; 3^o que le cheval qui avait causé l'accident n'était pas habituellement dans son service, et qu'il n'avait à se reprocher aucune imprudence; 4^o qu'il avait une péritonite chronique locale dont le siège était à l'épigastre et qui avait pour cause l'accident dont il avait été victime; que cette maladie ne lui permettait pas, malgré plusieurs tentatives qu'il avait faites, de continuer son métier de maréchal-ferrant.

M^e Debacq a soutenu et les moyens de l'appel de M. Pommier, et les conclusions subsidiaires.

M^e Desportes a défendu le jugement dans l'intérêt de la compagnie des Omnibus.

Conformément aux conclusions de M. Thomas, substitut du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires, « Considérant que des faits articulés, les uns sont dès à présent démentis et les autres ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Au fond, « Considérant que, dans les circonstances de la cause, l'article 1383 du Code Napoléon n'est pas applicable; que l'appelant, maréchal-ferrant, était dans l'exercice de sa profession lorsqu'il a reçu le coup de pied de cheval dont s'agit, et que c'était à lui à prendre les précautions nécessaires pour éviter un accident; que l'appelant n'articule aucun fait qui puisse engager la responsabilité de la compagnie des Omnibus;

« A l'opinant au surplus les motifs des premiers juges; « Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles sont rejetées;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.)

Présidence de M. Barbaroux.

Audience du 29 septembre.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — POMPE. — RÉGLEMENT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — COMPÉTENCE.

Lorsque, pendant le cours de la location, le droit du locataire aux eaux établies dans la maison est réglé par le bailleur, la contestation relative à ce règlement constitue une demande indéterminée et n'est pas de la compétence du juge de paix, alors même que l'indemnité réclamée pour privation de jouissance n'excède pas 200 francs.

M. Letondeur, propriétaire d'une maison située rue des Feuillantines, n° 91, a loué une boutique à M. Coulin, qui exerce le commerce de teinturier et de blanchisseur. Usant du droit qui lui appartenait en vertu du bail de prendre toutes les mesures nécessaires à la propreté et à la bonne tenue de son immeuble, M. Letondeur fixa certaines heures pour l'usage des eaux établies dans la cour de la maison. Ce règlement fut approuvé et observé par tous les locataires, M. Coulin excepté; il alléguait la liberté illimitée dont il avait, disait-il, jusqu'alors usé et les exigences de son industrie.

En conséquence il appela le propriétaire devant M. le juge de paix du troisième arrondissement. Il avait d'ailleurs pris la précaution de limiter dans sa citation le chiffre des dommages-intérêts demandés à 200 francs et d'invoquer un prétendu trouble de fait apporté à l'exercice d'un droit acquis.

M. Letondeur opposa l'exception d'incompétence. Ce moyen fut rejeté par M. le juge de paix dont la sentence était sur ce point conçue en ces termes :

« Attendu que le demandeur réclame au défendeur la livraison, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, de l'eau nécessaire aux besoins de son commerce, sinon la somme de 10 francs pour chaque jour de retard, et jusqu'à concurrence de 200 francs;

« Attendu qu'à l'audience du 18 février courant, le sieur Letondeur a opposé comme exception l'incompétence tirée de ce que la demande étant indéterminée, le Tribunal de paix ne saurait dûment statuer sur icelle;

« Attendu, sur cette exception, que la demande a été faite et réalisée par exploit introductif d'instance;

« Qu'elle n'est donc pas indéterminée, en sorte que le Tribunal de paix est compétent pour en connaître;

« Attendu, au fond, que le défendeur a fait défaut et qu'il est constant, en fait, que le demandeur, au moment de son entrée dans les lieux, devait prendre l'eau nécessaire aux besoins de son commerce; que depuis environ huit ou neuf mois le défendeur s'est permis de réduire le volume d'eau dont s'agit, et que le demandeur est parfaitement fondé aujourd'hui à en exiger la même quantité que celle qu'il avait à sa disposition au moment de son entrée en jouissance le 12 mai 1867;

« Par ces motifs, « Jugeant en premier ressort et contradictoirement, rejette l'exception de l'incompétence proposée, en conséquence se déclare compétent;

« Et, statuant en dernier ressort, ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de rendre au demandeur la quantité d'eau dont ce dernier avait la disposition au moment de son entrée dans les lieux qu'il occupe depuis le 12 mai 1867, en remettant les lieux dans l'état où ils

étaient avant la voie de fait qui lui est reprochée, sinon et à défaut de ce faire, le condamne à payer 200 francs pour tenir lieu du préjudice qu'il a causé au demandeur. »

Sur l'appel interjeté par M. Letondeur, le Tribunal, après avoir entendu M^e Blin, avocat des propriétaires, et M^e Becker, avocat de M. Coulin, a infirmé la sentence attaquée par le jugement qui suit :

« Le Tribunal, « Attendu que, s'agissant d'une demande indéterminée, le juge de paix était incompétent;

« Qu'il a néanmoins statué par le jugement dont est appel sur la compétence et sur le fond du litige;

« Attendu que l'appel a saisi le Tribunal aussi bien de la question de compétence que du fond de la contestation;

« Que, par leurs conclusions, les parties ont également soumis au Tribunal la solution de questions accessoires;

« Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal d'examiner la décision du premier juge et de statuer par jugement nouveau;

« Attendu qu'à l'époque de son entrée dans les lieux à lui loués, Coulin a eu la libre jouissance des eaux de la maison;

« Qu'il résulte des documents de la cause que certains empêchements et entraves ont été depuis apportés à sa jouissance;

« Que, de ce chef, il y a lieu de lui allouer, d'après les éléments du procès, une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu, toutefois, qu'il ne peut être permis à un locataire occupant une boutique, même pour l'exercice de sa profession de blanchisseur, d'aller sans cesse, à toute heure, du jour et de la nuit, puiser de l'eau dans la cour;

« Que le bruit qui en résulterait et les inconvenients, même au point de vue de la propreté de la maison, constitueraient un abus qui doit être réprimé ou prévenu;

« Qu'il y a donc lieu, sur les conclusions de Letondeur, de dire que Coulin aura à sa disposition l'usage de la pompe de la maison depuis six heures du matin en été et depuis sept heures du matin en hiver, jusqu'à huit heures du soir en toutes saisons;

« Par ces motifs, « Dit que le juge de paix était incompétent;

« Annule le jugement rendu par ce magistrat, « Et statuant par jugement nouveau;

« Dit que c'est abusivement que, dans le passé, Letondeur a privé Coulin de l'eau de la pompe de la maison;

« Condamne de ce chef Letondeur à payer à Coulin la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts;

« Dit que Coulin n'aura le droit de puiser de l'eau que depuis six heures en été et sept heures en hiver, jusqu'à huit heures du soir en toutes saisons;

« Fait masse des dépens, tant de première instance que d'appel;

« Dit qu'ils seront supportés par moitié. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Capronnier.

Audience du 22 octobre.

FAILLITE. — UNION. — BILLETTS PRODUITS A LA FAILLITE. — PRESCRIPTION.

M. Leroy a été déclaré en faillite au mois de mai 1862, il n'a pas obtenu son concordat, et ses créanciers se sont déclarés en état d'union. Le syndic a rendu son compte le 11 mars 1863, et à partir de ce moment les créanciers ont repris le libre exercice de leurs droits individuels.

M. Dorlac, à l'époque de la faillite, était bénéficiaire de 4 billets échus, souscrits par M. Leroy, et pour le montant desquels il a produit à la faillite.

Depuis lors plus de cinq années se sont écoulées, et M. Dorlac n'a songé à exercer des poursuites contre son débiteur que lorsqu'il l'a vu revenir à meilleure fortune.

A la demande en paiement formée contre lui, M. Leroy opposait la prescription de cinq années, de l'article 189 du Code de commerce.

M. Dorlac soutenait, d'un côté, que la faillite avait eu pour effet d'interrompre la prescription, et il ajoutait qu'au surplus l'admission de sa créance au passif de la faillite constituait un titre nouveau contre lequel la prescription trentenaire pouvait seule être invoquée.

Sur ce débat, le Tribunal, après plaidoiries de M^e Hervieux, agréé de M. Dorlac, et de M^e Bra pour M. Leroy, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que Dorlac se présente porteur bénéficiaire de quatre effets d'ensemble 1,630 francs aux échéances de fin mars, fin avril et 1^{er} mai 1862, dont il demande paiement à Leroy, souscripteur;

« Attendu que ce dernier, pour repousser l'action, oppose le moyen de prescription tiré de la première partie de l'article 189 du Code de commerce, aucune demande en paiement n'ayant été dirigée contre lui avant août 1869;

« Que Dorlac combat cette défense et soutient que la faillite survenue de son débiteur aurait eu pour effet d'interrompre la prescription, et qu'en tous cas son admission au passif de ladite faillite aurait pour conséquence de substituer la prescription trentenaire à celle de cinq années;

« Attendu, d'une part, que s'il est vrai que, courant mai 1862, Leroy a été déclaré en état de faillite, et que la prescription ait été interrompue par ce fait pendant le cours des opérations, il est établi qu'à la date du 11 mars 1863, compte après union a été rendu par le syndic, que les créanciers ont été rétablis dans l'exercice de leurs droits, et qu'à partir de cette époque une nouvelle période de prescription a commencé à courir;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que l'admission à une faillite ne peut être assimilée à un jugement de condamnation ni à une reconnaissance par acte séparé, comme l'a entendu le législateur, aucune formule d'exécution n'y étant attachée et le consentement ou la volonté du débiteur n'étant pas indispensable pour la reconnaissance des droits de son créancier; qu'il est donc

constant que le caractère et la nature de la dette originaires n'est nullement changé par le fait de la vérification qui ne crée pas la dette, mais ne fait que la confirmer; d'où il suit qu'en matière de billets comme dans l'espèce, la prescription de cinq ans demeure seule applicable;

« Et attendu que depuis la reddition du compte du syndic jusqu'à la demande en paiement engagée par Dorlac en août 1869 seulement, plus de cinq années se sont écoulées, il y a lieu d'accueillir l'exception invoquée;

« Par ces motifs, « Admet l'exception de prescription invoquée;

« Déclare Dorlac non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande;

« L'en déboute, « Et condamne Dorlac aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Figarelli, conseiller.

Audience du 28 octobre.

ASSASSINAT.

Michel Parnolo, journalier, âgé de vingt-six ans, né à Reggiano, province de Palerme (Italie), demeurant en dernier lieu à Toulon (Var), comparait devant la Cour sous cette grave accusation. Voici le récit des faits qui l'ont motivé :

Le 22 août 1869, une procession parcourait la rue Fabrégue, au Pont-du-Las, faubourg de Toulon. Un individu, le Napolitain Parnolo, se permit, à plusieurs reprises, de traverser et de rompre les rangs des jeunes filles et de piétiner dans une flaque d'eau pour élabousser leurs robes blanches. Le nommé Timothée Lis s'approcha de l'auteur de cette scène inconvenante et lui adressa quelques observations qui furent accueillies de la façon la plus grossière; alors il le signala à un sergent de ville. Quelques instants après, Parnolo s'approcha de celui qui l'avait dénoncé et lui disait, en le poussant brutalement : « Maintenant, à nous deux ! » En même temps, il lançait à Lis un coup de poing; puis, tirant de dessous sa chemise un stylet à lame triangulaire, il lui portait quatre coups dans l'abdomen et dans le dos. Quelques heures après, la victime succombait des suites de ses blessures.

Le nommé Riché, qui voulait se porter au secours de Lis, reçut à la cuisse droite un coup de poignard. Parnolo prit immédiatement la fuite, mais le brigadier Sapet, de la gendarmerie maritime, parvint à l'arrêter avec l'aide de deux gendarmes. On trouva sur lui le poignard avec lequel il avait tué Timothée Lis et blessé Riché.

Convaincu des crimes dont il venait de se rendre coupable, Parnolo a prétendu qu'il n'avait fait usage de son poignard parce qu'il avait été lui-même attaqué par Lis et quatre de ses camarades, qu'il était en état d'ivresse; mais l'information a démontré de la façon la plus indiscutable la fausseté de ces allégations. Parnolo a fait preuve, dans cette circonstance, d'une brutalité et d'une férocité peu communes. On l'a vu, après avoir plongé son poignard dans le corps de Lis, le passer sur ses lèvres, pour sucer le sang dont il était couvert.

D'ailleurs cet individu, déjà condamné le 3 juillet 1868 à deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures par le Tribunal de Toulon, était devenu depuis quelque temps la terreur de tout le quartier. Armé d'un poignard, il proférait sans cesse des menaces de mort, qu'il a renouvelées encore, même après son arrestation.

Ministère public, M. Royer, procureur impérial. Défenseur, M^e Anglès, avocat du barreau de Draguignan.

L'accusé a été déclaré coupable sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes, et a été condamné à mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Cressent.

Audience du 30 octobre.

AFFAIRE DE LA RÉUNION DE BELLEVILLE DU 10 OCTOBRE. — CINQ CHEFS DE PRÉVENTION. — SEPT PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24, 29 et 30 octobre.)

A l'appel de la cause, M. le président avertit l'auditoire d'avoir à se garder de toutes manifestations qui pourraient troubler l'audience; il espère que le public lui viendra en aide pour faire respecter la dignité du Tribunal.

La parole est donnée au défenseur de M. Lissagaray.

M^e Jules Favre : Je me présente dans la cause pour M. Lissagaray; mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal le renvoyer purement et simplement de la poursuite sans dépens.

Messieurs, en requérant contre les prévenus l'application de la loi du 6 juin, M. l'avocat impérial a déclaré qu'il voulait s'abstenir de toutes réflexions politiques et se renfermer dans le cercle judiciaire de la cause.

Je pourrais tenir le même langage, car ce langage n'a été que l'expression de mon opinion; la loi du 6 juin 1868 n'a pas été votée par moi; j'en ai combattu, avec toutes les forces qui sont en moi, les principales dispositions, car je savais que l'exercice du droit de réunion, laissé libre, se corrige lui-même de ses excès; il devient dangereux quand il est humilié, restreint, exposé à toutes les fantaisies de l'arbitraire. (Bruit dans quelques parties de la salle.)

M. le président : Audacieux, faites éloigner les personnes qui troubleraient l'audience.

M^e Jules Favre : Cependant je suis de l'avis de M.

L'avocat impérial ; cette loi existe, elle doit être exécutée et respectée tant qu'elle ne sera pas rapportée, et si j'avais l'honneur que je n'ambitionne pas d'occuper le siège du ministère public, si bien rempli par M. l'avocat impérial, j'aurais pris les mêmes réquisitions que lui, non contre les prévenus, mais bien contre le commissaire de police et ses agents.

Oui, lui et ses agents ont méconnu la loi de 1868, et par là ils ont commis un acte très grave et très répréhensible ; par là ils ont exposé la population aux plus grands malheurs. Par contre, si M. le commissaire de police a manqué à son devoir, mon client, M. Lissagaray, a rempli le sien, ce dont je demeure profondément convaincu. Aussi quand M. Lissagaray est venu à moi pour me demander de l'assister, j'ai accepté avec empressement la tâche qu'il me faisait l'honneur de me confier. J'y trouvais un plaisir particulier, celui de rendre un service aux écrivains, que je suis toujours prêt à défendre, comme je le suis toujours prêt à les attaquer quand leurs doctrines me paraissent dangereuses.

J'ai accueilli avec joie M. Lissagaray, car il était dans la loi, pour la loi, et cela doublait sa force ; c'est un vaillant athlète dans la presse ; il est généreux et chevaleresque, ne suivant jamais que le cri de sa conscience. Dans la voie politique où il s'est engagé, avec des convictions ardues, je ne suis pas avec lui, mais il mérite l'estime de tous les honnêtes gens.

Je suis donc heureux de venir le défendre devant vous, car cette fois sa thèse est ma thèse.

Ma thèse est que la loi de 1868 n'a pas été comprise par les agents du gouvernement, et qu'au contraire elle l'a été par les prévenus. Je viens soutenir qu'ils ont rigoureusement rempli tous les devoirs que leur impose cette loi, et que c'est à tort qu'ils sont poursuivis.

Si le procès avait pour but d'arriver à une interprétation meilleure, plus approfondie, plus pratique, nous n'aurions pas à nous plaindre, car nous aurions conjuré les périls de l'avenir, et nous aurions enfin la liberté, maintenue par la loi, comme elle est comprise par tous les esprits généreux.

J'aurais peu à reprendre dans les faits avancés par l'instruction et reproduits à l'audience. Je n'ai rien à changer, non plus, à ce qu'a dit M. l'avocat impérial. Je ne dis pas qu'il ne lui est pas arrivé, sans intention, assurément, de commettre quelques inexactitudes ; mais, qui de nous n'en commet pas ? qu'il nous soit donc pardonné comme nous pardonnons.

Vous savez que l'ordre du jour de la réunion était la question des huissiers. Je ne suis pas de l'avis de M. l'avocat impérial, quand il dit que ce sujet pouvait paraître singulier et que la réunion de Belleville était peu compétente pour la traiter. Je demande pardon si je répons que, dans toutes les réunions publiques, même à Belleville, patrons, ouvriers, étrangers de toutes les classes, instruits ou ignorants, ont le droit de traiter toutes les questions qui touchent à leurs intérêts. Que si ceux qui se rendent à ces réunions s'imaginent de traiter une question de physiologie, de numismatique ou d'histoire ancienne, on pourrait s'étonner ; mais la question des huissiers, elle les touche de très près ; la profession des huissiers touche à nos institutions ; on peut donc l'aborder, à moins qu'il ne soit nécessaire, pour parler dans les réunions, de justifier d'un diplôme de licence ou de doctorat.

Mais ces questions sont irritantes, a dit l'organe du ministère public ; chaque orateur, amplifiant sur le précédent, veut produire de l'effet, et c'est ainsi qu'on arrive à l'invective, à l'injure, à l'outrage, à des intempérances de langage qui ne peuvent plus être tolérées.

Oui, dans les réunions publiques, comme dans toutes les réunions d'hommes, il y a des passions, des erreurs, des entraînements qu'on aimerait à n'y pas rencontrer ; mais abandonnez les débordements à eux-mêmes, et soyez certains que le flot rentrera dans son lit et que la raison et la vérité finiront par triompher. Ne vous effrayez donc pas quand une réunion d'ouvriers, qui éprouvent le besoin de témoigner leur opinion, le fait avec quelque ardeur, même avec quelque emportement ; il ne peut en être autrement, et il n'y aura péril que quand il y aura compression.

Le sujet à l'ordre du jour n'avait rien d'extraordinaire. Il devait être laissé aux légistes, a dit M. l'avocat impérial ; je suis légiste, eh bien, j'ai bien peur qu'une telle question discutée par des légistes exclusivement ne fût pas traitée avec beaucoup d'ampleur ; il y a dans l'esprit de tout légiste un esprit d'étréouesse, conséquence de leurs profondes et silencieuses études, étroitesse qu'on ne retrouve plus dans les masses.

A propos de cette question, à la réunion de Belleville, on pouvait risquer des choses hasardeuses, de mauvais goût ; mais où serait le mal ? Personne n'en aurait souffert. Pour moi, j'ai une telle confiance dans la vérité que je suis convaincu que toutes les fois que l'erreur pourra se produire librement, elle sera vaincue par elle.

Du premier orateur qui a traité la question, M. Ducasse, je n'ai rien à dire. Il a cherché à mettre de l'esprit dans son discours ; qui pourrait le blâmer ? L'esprit n'est-il pas le moyen le plus charmant de persuasion, une arme légère, mais qui, bien maniée, vient au secours de la raison ? Le danger, savez-vous où il est ? Le danger est de faire la guerre à une image, à une métaphore. Eh bien ! si je ne me trompe, il n'y avait dans les paroles de l'orateur que des jeux d'esprit.

Mais laissons ces détails. Je veux rester dans la spécialité du rôle que j'ai à remplir, je veux rester historien concis et fidèle.

Cette loi sur les réunions, quelle est-elle ? Permettez-moi de le dire d'un mot.

MM. les commissaires de police ont été, par elle, investis d'une mission délicate, bien délicate, ingrate, pleine de périls et d'embûches, difficile à comprendre, plus difficile à exécuter.

La loi dit que l'orateur doit rester dans la question. Quand sort-il de la question ? voilà la difficulté, voilà qui embarrasse même les plus habiles ! Cela seul ne m'autorise-t-il pas à dire que la mission est ardue. Quand y aura-t-il écart de la question ? Je voudrais bien que l'homme le plus exercé me le dise. N'est-il pas vrai que, pour porter la conviction dans l'esprit des auditeurs, la route la plus droite n'est pas toujours la meilleure. N'est-il pas vrai qu'il faut prendre quelquefois les chemins de traverse ; les hommes, principalement quand ils sont réunis, n'aiment pas à être heurtés ; il faut quelquefois leur cacher le but vers lequel on veut les entraîner. Est-ce que ces tournures charmantes, fruits de l'imagination et des efforts de l'orateur, doivent être proscrites ? non, disons-le bien haut ; ce serait proscrire l'éloquence, qui sera toujours de mise même dans les réunions d'ouvriers ; que dis-je ? surtout dans les réunions d'ouvriers.

Pour se rendre compte de ce qui se dit dans une réunion publique, M. le commissaire de police doit avoir continuellement l'œil et l'oreille sur le bureau ; mais il doit avoir aussi une oreille sur la préfecture de police, qui attend et contrôlera son rapport. De là ne voyez-vous pas naître pour M. le commissaire de police une crainte qui dégénère en terreur, la terreur d'avoir toléré tel ou tel passage que mentionnera le dangereux rapport ? Il en a bien d'autres à subir, M. le commissaire de police ; je ne les indique même pas, tout le monde les soupçonne. M. l'avocat impérial doit connaître les termes de l'article 5 de la loi de 1868 ; je devrais cependant les lui remettre sous les yeux, car on pourrait penser qu'il les a oubliés ; c'est ce que je ferai tout à l'heure.

Ce que je veux faire tout de suite, c'est de lui dire que ce n'est pas sans un grand bonheur que j'ai entendu à l'audience dernière M. l'avocat impérial nous dire qu'il n'avait jamais mis le pied dans ces sortes d'assemblées, mais qu'il le désirait. Evidemment, rien n'est plus facile que de contenter ses desirs. M. l'avocat impérial connaît l'article 5 de la loi de 1868, et il doit savoir que c'est aux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif d'occuper ce poste. M. l'avocat impérial n'a donc qu'à occuper ce poste. M. le procureur impérial...

M. l'avocat impérial : Permettez-moi de vous dire que ce que vous dites est d'assez mauvais goût ; je ne puis

accepter ce mot comme magistrat, et, dans tous les cas, je le repousse comme homme du monde.

M. Jules Favre : Ce mot me semble être, à moi, d'un homme du monde, et, dans tous les cas, c'est le mot d'un homme qui connaît la loi, mieux que M. l'avocat impérial ; voilà ce que dit la loi, article 5 : il dit, que l'administration peut déléguer dans les réunions publiques un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, et je ne puis pas être taxé de mauvais goût, parce que je pense et que j'ai le droit de le dire, qu'il est regrettable que, dans certaines circonstances, messieurs les membres du parquet n'aient point été investis de cette fonction. Accomplir son devoir, ce n'est pas un acte de mauvais goût, et le rappeler à ceux qui ne le remplissent pas, c'est un acte de bon citoyen.

M. l'avocat impérial : J'ai le droit, M. Jules Favre, de vous demander une explication ; vous dites que j'oublie mon devoir en n'allant pas dans les réunions publiques ; il y en a bien d'autres qui n'y vont pas.

M. Jules Favre : Voici ma pensée ; je vous ai dit que vous paraissiez croire que c'était quelque chose d'excessif que vous pussiez être chargé par M. le procureur général d'aller dans les réunions publiques ; je dis que tel est le devoir de la magistrature quand le chef le juge convenable, car il est dit, dans l'article 5, qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut assister aux réunions publiques.

M. l'avocat impérial : Avec la loi, je vous réponds. Dites cela pour une généralité, mais n'en faites pas une personnalité.

M. Jules Favre : Libre à vous, si cela vous convient, de l'accepter. Vous avez déclaré, est-ce vrai, oui ou non, que vous désirez y aller ?

M. le président : M. Jules Favre, M. l'avocat impérial a manifesté ce désir, en particulier, pour lui-même personnellement, mais non comme magistrat.

M. Jules Favre : Je ne comprends pas les susceptibilités de M. l'avocat impérial. Je trouve dans la loi un texte qui prouve que l'administration peut le déléguer pour aller dans les réunions publiques, et j'ajoute que si un membre du parquet assistait à ces réunions publiques, il y aurait pour la loi plus de garantie. Je ne veux pas médire de MM. les commissaires de police, mais il est incontestable que, pour l'intelligence de la loi, la présence d'un membre du parquet aurait plus d'autorité que celle de M. le commissaire de police.

Je poursuis ma thèse, et je dis que le premier devoir, pour un magistrat chargé de représenter l'autorité, est de faire exécuter la loi et de la faire respecter. Voyons si M. le commissaire de police a su remplir ce double devoir.

De par la loi, M. le commissaire de police est investi de deux droits. Il a le droit d'avertir le bureau et de dissoudre. Il a le droit d'avertir quand l'orateur s'écarte de la question à l'ordre du jour, ou s'il entre dans le domaine de la politique. Son appréciation est souveraine, je le reconnais ; mais par cela même elle est pleine de périls, car, pour ne parler que d'un seul, comme nous, de la meilleure foi du monde, il peut se tromper, il est sujet à l'erreur. Supposons qu'il a donné un avertissement immédiat, où est le recours ? Le recours est devant les Tribunaux qui, à leur tour, ont à apprécier, et sans ce recours, il n'y a plus de sécurité ; car si M. le commissaire de police a mal averti, c'est qu'il aura mal compris, et, par cela même, aura mal exécuté la loi. J'ajoute que le représentant de l'autorité ne doit pas prendre cette mesure en lui-même, car il peut se tromper sur une tournure de phrase, sur un mot ; ce n'est pas un académicien.

Cela dit, je me demande si, dans la réunion de Belleville, où la question des huissiers était à l'ordre du jour, le premier orateur s'en est écarté ? Quant à moi, je ne le crois pas. A propos des huissiers, il y a dit qu'on ne faisait plus de procès politiques ; ce disant, est-ce qu'il a parlé politique ?

Que de fois, au Corps législatif, et dans d'autres enceintes, composées des hommes les plus éminents, s'est-on demandé ce que signifiaient ces mots : parler politique. Est-ce qu'à la politique ne sont pas mêlés, par le lien le plus étroit, les intérêts de toutes les classes de la société, je parle des intérêts généraux, de ceux qui chez tous les peuples qui ne sont pas courbés par la servitude sont l'objet constant de leur sollicitude et de leurs méditations. Avec le système qu'on veut faire prévaloir, on arriverait à nous faire croire que nous faisons de la politique, comme M. Jourdain faisait de la prose, sans nous en douter.

Non, revenons à des choses raisonnables : la politique proprement dite, la seule politique interdite dans les réunions publiques, c'est la critique du gouvernement actuel, la critique des actes de son administration. Si, dans une réunion publique, on faisait la critique de la politique de Henri IV, ce serait peut-être dangereux, car on pourrait dire qu'il y a identité entre elle et la politique actuelle. Mais lorsqu'un orateur dit : « Aujourd'hui, on ne nous fait plus de procès politiques, » lui dire qu'il parle politique, c'est, à mon sens, j'en demande pardon à M. le commissaire de police, se montrer trop scrupuleux.

Il s'est montré encore plus scrupuleux quand il s'est attaqué aux jeux d'esprit. Il en est un où il a souligné le mot « suspendre. » Certes, en prenant ce mot au pied de la lettre, on peut s'indigner ; mais qui, dans l'assemblée, a pu le prendre au sérieux ? Je ne connais pas l'orateur, mais je me porte sa caution. Il n'a pu échapper à ce besoin d'un improvisateur de faire un jeu de mots, de rechercher des applaudissements, ou des sourires, qui sont les applaudissements les plus fins ; mais c'est là son seul tort, et MM. les huissiers, après le mot lancé, n'ont pas pensé avoir couru un grand danger. Ne sont-ils pas bronzés sur les quolibets, et lorsque, sur un théâtre, on les appelle ces jeux d'huissiers, soyez certains que ceux qui étaient dans la salle ont été les premiers à en rire.

M. l'avocat impérial : Pour ce mot, il n'y a pas eu d'avertissement.

M. Jules Favre : Pardon, je l'ai noté, et il est dans le procès-verbal, vous l'avez longuement incriminé ; de même le procès-verbal a mentionné ce passage du même orateur où il disait que les huissiers ne quittaient jamais leurs clients sans leur donner des coqs. Qu'est-ce qui, un calembour, rien de plus, tout ce qu'il y a de plus français ; toléré dans tous les temps, sous tous les régimes, même les plus mauvais ; il paraît que désormais il peut devenir dangereux.

Au surplus, j'écarte ces détails, car ils sont inutiles à ma discussion ; j'arrive aux avertissements.

M. le commissaire de police a cru que l'orateur s'est écarté cinq fois de la question et qu'il a donné cinq avertissements. J'ai voulu, d'abord, établir de sa part une susceptibilité extrême ; mais alors même qu'il en serait autrement, mon raisonnement serait le même.

Tout d'abord, dans la réunion, il occupe une place où il ne peut être vu et entendu du bureau que très difficilement. A qui la responsabilité de ce fait ? à lui, à lui seul ; c'est comme juriste que je le raisonne. La loi de 1868 dit que le commissaire de police peut assister aux réunions publiques. La loi du 18 juillet 1848, sur les clubs, en faisait une obligation ; dans la nouvelle loi, sa présence n'est que facultative.

Mais, dans les deux cas, c'est à lui de prendre ses précautions, de se poster à une place de son choix, pour bien voir et bien entendre.

Dans toutes les réunions auxquelles j'ai assisté, j'ai toujours vu le représentant de l'autorité en vue, près du bureau, près de la tribune ; il ne s'agit pas ici de jouer à cache-cache ; il est l'homme de la loi, il doit être en évidence, il doit apparaître à tous.

A Belleville, il est mal placé, obligé de se pencher vers le bureau pour en être vu ou entendu. C'est ainsi, placé à ce poste ingrat, qu'il donne des avertissements ; soit, il les a donnés, mais tout n'est pas dit pour cela ; le bureau les a-t-il entendus ? Voilà le point, le point capital.

Eh bien, tous nos témoins sont unanimes sur ce fait, et M. le commissaire de police lui-même a dit qu'il ne peut être vu et entendu que très difficilement du bureau ;

d'où, pour moi, la conséquence qu'il n'a pas exécuté la loi, qu'il l'a violée. On ne peut dissoudre qu'après avoir averti ; il faut donc que les avertissements aient porté coup. Un de vos témoins, le second entendu, a dit : « Le bureau n'a pas entendu tous les avertissements, à cause de la disposition des lieux. »

Le commissaire de police maintient qu'il a donné cinq avertissements, en se levant et en se penchant vers le bureau, et un de ses agents a dit qu'il ne s'est levé que deux fois. Ce même agent déclare qu'à l'un de ces avertissements, donné par gestes, l'orateur Ducasse a répondu qu'il était dans la question ; mais Ducasse, qui n'est pas un témoin, qui n'a pas été entendu ici, affirme, dans une lettre insérée dans un journal, qu'il n'a pas fait cette réponse, qu'il ne pouvait pas la faire, n'ayant pas entendu le rappel à la question.

Remarquez, messieurs, que pendant un moment de tumulte, alors qu'on bat des mains, qu'on applaudit, un des auditeurs peut interpellé l'orateur, lui dire qu'il n'est plus dans la question, et celui-ci lui répondre qu'il y est resté.

Ce colloque peut être entendu par dix, vingt assistants qui croiront que cet échange de paroles se fait entre le commissaire de police et l'orateur ; ils se seront trompés, voilà tout. Je signale cette erreur possible, en passant ; il y en aurait bien d'autres à signaler.

Un autre agent a dit aussi que le bureau n'a pas entendu tous les avertissements, mais qu'il en a entendu au moins un.

Eh bien, le bureau tout entier déclare le contraire ; son témoignage vaut bien celui qu'on lui oppose, et pour ne parler que de mon client, que personne n'accusera de trahir la vérité, il est aussi affirmatif qu'on peut l'être.

Le ministère public s'est appuyé sur deux autres témoins, M. Garçon et M. Jenneson ; et il a cru devoir les défendre contre des attaques que nous n'avons jamais eu la pensée de leur adresser. Nous ne disons, nous, que ce que nous savons ; M. Garçon est ingénieur, et il est l'ami de M. le commissaire de police ; nous n'avons dit que cela. D'ailleurs, ce témoin est-il donc si concluant ? Il dit que les avertissements ont pu ne pas être entendus. De son côté, le témoin Jenneson a dit que Ducasse avait répondu qu'il était dans la question. Ici, je ne ferai que me répéter, en reproduisant le raisonnement que je présentais tout à l'heure sur le même fait.

Les déclarations de ces témoins ne prouvent donc pas péremptoirement, c'est-à-dire avec la certitude judiciaire, que les avertissements ont été donnés et surtout entendus, en un mot, qu'ils aient touché le bureau et l'aient mis en demeure. M. le commissaire de police ne pouvait donc pas s'appuyer sur un avertissement pour dissoudre l'assemblée.

M. l'avocat impérial a fait entendre quatre autres témoins, in extremis. Tous ont dit que, loin d'entendre donner cinq avertissements, ils n'en avaient entendu qu'un seul, et encore donné par gestes.

Il n'entre pas dans le dessein de la défense de rechercher les mobiles qui font agir les témoins ; seulement le bon sens ne peut être mis de côté ; ils viennent à la dernière heure, et qu'arrive-t-il ? il arrive qu'ils renversent la première instruction ; on ne s'y attendait pas ; mais le fait est acquis, il reste aux débats.

M. le commissaire de police a parlé de sa position dans la salle, du bruit, du tumulte qui régnaient dans la salle, ce qui ne l'a pas empêché de donner cinq avertissements ; mais il n'a pas dit qu'il les avait donnés par gestes, et voilà qu'avec les quatre derniers venus, entre ces témoins, les gestes ont été introduits. Mais le résultat de ceci, c'est que ces quatre derniers témoins sont en contradiction avec les premiers. Le bruit n'empêche pas de voir un geste ; eh bien, ce geste, les premiers témoins ne l'ont pas vu, et les derniers l'ont vu. D'où ma conclusion ou que les derniers témoins se sont trompés, ou que ce geste n'avait pas la signification qu'ils lui donnent. Donc ces contradictions me permettent de douter de la sincérité de leur témoignage.

Quoi ! on admet comme un avertissement un doigt levé, un froncement de sourcils ! Quoi ! le droit de réunion serait effacé par un geste ! Oh ! cela ne sera pas ; les peuples ne sont plus conduits par la main.

La loi a voulu, et elle aurait été insensée de ne pas le vouloir, que l'avertissement, pour être réel, fût connu. Où irions-nous sans cette garantie élémentaire ? Quoi ! le commissaire de police se lève ; il adresse un avertissement ; le tumulte l'empêche d'être entendu, et ce serait là un avertissement ! Je comprends, en cas pareil, que le commissaire de police prenne de l'humeur, qu'il soit humilié, mais s'il veut faire son devoir, qu'il sache se dominer et qu'il ne ruse pas avec la loi ; qu'il exécute loyalement, hautement, à la face de tous ; s'il ne peut être entendu, qu'il attende que le calme soit rétabli, et, s'il continue, qu'il écrive un mot au bureau.

Mais de procéder comme il a fait, où arriverait-on ? On arriverait à un avertissement pensé ; M. le commissaire se pencherait vers l'oreille de son secrétaire, en lui disant qu'il avertit, et ce serait là un avertissement ! Non, certes ; l'avertissement ne doit pas être un simple monologue ; il faut que la pensée se révèle par la parole ou l'écriture. Voilà où il faudrait un homme habile, intelligent, un magistrat calme, maître de lui-même et fortement imprégné de l'esprit de la loi.

Est-ce qu'un tumulte parmi des hommes réunis est un miracle pour qu'il faille fouler aux pieds les formalités prescrites par la loi ? Mais, si, dans une réunion nombreuse, on touche à une passion un peu vive, si l'orateur se lance dans une dialectique impitoyable, soit qu'il soit approuvé, soit qu'il soit blâmé, il y aura tumulte, il y aura des trépignements d'impatience et d'improbation, ou des applaudissements énergiques ; dans l'un comme dans l'autre cas, il se formera une tempête qui viendra couvrir la voix de l'orateur. Le commissaire de police n'a tenu aucun compte de ces faits qui se produisent si fréquemment dans les réunions ; il a cru possible d'avertir par un geste ; je ne crois pas que les Français puissent ainsi être menés à la baguette ; il a cru avertir, et n'a pas averti.

L'opinion que j'émetts, messieurs, vous le comprenez, elle a une grande gravité. En effet, est-ce que la raison ne repousse pas la pensée d'un avertissement donné à voix basse qui n'est pas entendu, ou par un geste qui n'est pas compris ? Donc, il importe, et pour les réunions ultérieures, et pour MM. les commissaires de police, que tous sachent leurs droits et leurs devoirs.

Je crois avoir démontré qu'il n'a été donné ni un, ni quatre, ni cinq avertissements, et voilà pourquoi la séance a continué.

Un second orateur occupe la tribune, M. Nathan. S'il a dit que Laferrère avait été dans l'impossibilité de trouver un huissier pour porter certaine citation que vous savez, il n'a dit qu'un fait vrai, et qui se rapportait essentiellement, étroitement à la constitution des huissiers. Eh ! oui, il ne faut pas se le dissimuler : il y aurait peut-être des modifications à apporter dans leur institution. Jetons un regard sur nos voisins ; il est des pays où les huissiers ne sont pas sous la dépendance du pouvoir, et ces pays ne s'en trouvent pas plus mal. Est-ce le contraire, chez nous ? on ne peut le nier ; est-ce un fait déplorable ? oui, évidemment.

pas, la question resterait la même. Je vous ai fait connaître les dangers des censures d'un commissaire de police, mais le voici investi d'un droit bien autrement dangereux que celui de l'avertissement, le voilà investi du droit de dissoudre. Mais là encore la loi n'a pas été muette, elle a prescrit les formes à suivre pour prononcer la dissolution. Elle ne peut être prononcée, article 6 de la loi de 1868, que dans les deux cas que voici : ou si on traite une question étrangère à celle portée sur l'ordre du jour, ou si l'assemblée devient tumultueuse. Ou la loi est un vain mot, ou ce n'est que dans ces deux cas qu'on peut dissoudre ; s'il la dissout hors ces deux cas, il viole la loi.

Or, l'assemblée n'était pas tumultueuse ; des applaudissements ne sont pas le tumulte. Au mot de l'orateur Nathan, l'assemblée a applaudi, avec frénésie, si vous voulez, mais chacun est resté à sa place ; il n'y a donc pas eu de désordre. Si on a bien suivi mon raisonnement, on verra que ce que je reproche à M. le commissaire de police, ce n'est pas la mauvaise foi, c'est de n'avoir pas compris la loi.

Mais allons plus loin ; à supposer qu'il ait été dans son droit, devait-il dissoudre l'assemblée comme il l'a fait ? Non, mille fois non. La loi n'a pas abandonné les formes de la dissolution à la discrétion du représentant de l'autorité. Ce représentant a deux devoirs à remplir : 1° prononcer la dissolution ; 2° requérir l'évacuation de la salle. A-t-il obéi à ces deux devoirs ? Non, à aucun des deux ; il a mis son chapeau sur sa tête et a essayé de se retirer ; c'est lui qui l'a dit. Eh bien, s'il est permis d'agir ainsi, il n'y a plus aucune espèce de garantie pour les citoyens dans les réunions publiques. Il ne devait pas se borner à penser la dissolution, mais il devait la proclamer hautement, dût-il attendre jusqu'à onze heures du soir. Le droit est toujours le droit, et l'homme ferme, avec ce droit, finit toujours par triompher. La loi n'est pas faite pour ceux-là seuls qui doivent l'exécuter, mais aussi pour ceux chargés de la faire exécuter ; nous ne deviendrons libres qu'à cette condition ; nous n'avons qu'un maître en France : c'est la loi.

Si l'autorité viole la loi, nous devons exiger d'elle qu'elle la respecte. La loi n'a jamais dit qu'il suffisait d'un geste pour dissoudre une réunion. Dans cette grave circonstance, le commissaire de police n'a pas réclamé le silence ; il ne l'a pas demandé ; il n'a pas même demandé la parole. Que signifie ce rôle qu'on donne au chapeau ? Ce rôle est nouveau et il est étrange.

Le président d'une assemblée se couvre quand il y a bruit, tumulte ; cela veut dire que la séance est suspendue par le fait même du tumulte, mais la séance n'en continue pas moins. Je repousse donc le chapeau comme le geste ; ce sont là des agissements qui ne sont ni en usage, ni légaux. Je ne veux pas me retirer parce qu'un homme met son chapeau sur sa tête, pas plus que Guillaume Tell n'a voulu se découvrir sur l'ordre qui lui en était donné. Ma conclusion est que l'assemblée n'a pas été dissoute, et qu'on n'a pas requis l'assemblée de se retirer.

Je le dis sans agreur, avec calme, mais avec fermeté, la loi n'a pas été respectée dans la deuxième phase de la réunion que dans la première. Puis qu'est-il survenu ?

M. le commissaire de police veut sortir ; il y trouve empêchement ; on a eu tort, car, dans sa pensée à lui, il croyait qu'il avait dissous l'assemblée et qu'il pouvait se retirer ; mais l'assemblée ne partageait pas son erreur ; elle ne se savait pas dissoute.

M. Lissagaray avait une grande responsabilité, il l'a acceptée, mais il n'a pas dit ce qu'on lui prête ; il n'a pas dit aux assistants : « Restez ! » Il s'est borné à dire : « L'assemblée n'a pas été dissoute, nous restons au bureau. » M. le commissaire de police a parlé de bancs jetés aux agents ; d'un autre côté on dit que les assistants avaient pris ces bancs pour se défendre. Ces bancs étaient-ils une arme offensive ou défensive ? on ne sait. Mais les sergents de ville ont-ils tiré l'épée pour attaquer, ou pour se défendre ? on ne sait encore ; c'est encore là un point obscur. Ce qui ne l'est pas, c'est qu'il y a eu un combat engagé, que des citoyens ont été blessés et aussi des sergents de ville. Mais, au demeurant, ce combat n'a pas eu de résultat funeste ; les blessures ont été légères, grâce à Dieu. Lorsque je plaçais à Nîmes, pour la première fois sur le droit de réunion, c'est dans la sang d'une victime qu'il était trempé. Cette fois, il n'y a pas de victimes ; mais quel enseignement ressort de ce procès ? C'est que les agents de l'autorité ont outrepassé leur droit. D'abord, il n'y a pas eu de dissolution ; ensuite je nie le droit de faire évacuer une réunion publique par la force. Je reconnais ce droit sur la voie publique, et encore là faut-il observer les formalités, car si on ne remplit pas les formalités, on devient coupable. A cette foule qui couvre la voie publique, qui arrête la circulation, qui jette l'épouvante dans la population, qui peut se ruer sur les propriétés, dévaster, piller, il faut opposer une digue ; cette digue, c'est la force armée. Eh bien ! pour que la force armée agisse, il faut que des magistrats soient à sa tête et qu'ils observent les formalités prescrites par la loi. Il faut trois sommations entrecoupées de trois roulements de tambour. Il faut que le magistrat engage la foule à se disperser, qu'il emploie envers elle les exhortations paternelles que lui dicte son cœur ; si la foule y reste insensible, alors la loi doit être exécutée. Et ces formalités si sages ne protégeraient pas les réunions publiques ! ce serait insensé de le penser.

Le 10 octobre, rien de tout cela n'a été pratiqué. La porte s'ouvre, les agents s'élançant dans la salle, reposant tout le monde, hommes, femmes, enfants, les poursuivant du plat de l'épée ; des vies humaines auraient pu être sacrifiées, s'il y avait eu résistance accusée. Non, la loi n'a pas permis de ces sanglants holocaustes ; moi, je dis plus, je dis qu'il n'est jamais permis d'attaquer par la force des citoyens inoffensifs.

De sommations, il n'en fallait pas faire ; ce n'était pas le cas, mais la loi a dit ce qu'il fallait faire dans son article 6. Le représentant de l'autorité devait dresser procès-verbal et avoir recours à l'autorité compétente. Comment, vous avez dans la main le texte de la loi, et vous ne lisez donc l'article 9. Il dit que si le bureau n'obéit pas à la réquisition d'avoir à se disperser, chaque membre est puni d'une amende de 300 à 6,000 francs et de quinze jours à un an de prison, sans préjudice d'un coup de baïonnette. Voilà la sanction de la loi, mais un texte, une ligne, un mot qui vous autorise à avoir recours à la force, vous ne le trouvez pas ; et cependant c'est là le dernier mot de la doctrine du ministère public. S'il en est ainsi, alors, moi, je dis : « Voilà ma poitrine ; je n'ai que cela à vous opposer ; percez-la ! »

Je l'avoue, il y a eu des agressions réciproques ; on pouvait-il être autrement ? Les agents n'ont pas lardé les foyards ; non ; s'il en eût été ainsi, il y aurait eu de nombreuses victimes ; mais à quoi a-t-il tenu qu'elles soient nombreuses ?

C'est dans cette éventualité sanglante que je m'arrête avec émotion et avec respect pour la loi, qu'il n'est jamais permis de léser, avec respect pour votre justice qui saura bien rétablir et rasseoir la loi sur des bases inébranlables, sur lesquelles elle n'aurait jamais dû chanceler.

Pour espérer en France que la liberté puisse produire les fruits qu'on en attend, il faut, messieurs, qu'elle ait au-dessous d'elle une autorité souveraine à l'abri de toutes les interprétations fantaisistes, de tous les arbitraires, et que les citoyens, quand ils exercent un droit, soient bien sûrs d'être protégés dans les termes de la loi par ceux qui sont chargés de la faire exécuter.

Nous sommes dans une heure solennelle, la société a un choix à faire : soit le retour du passé, ou la marche ferme vers l'avenir. Le retour du passé c'est la servitude, la marche vers l'avenir c'est la liberté, la liberté comprise, non pas comme un exercice qui permette à chacun de satisfaire des caprices et des passions, mais la liberté comprise comme un grand devoir, comme une innovation morale et intellectuelle qui régénère une nation et la grandit. Pour cela, messieurs, ce n'est pas trop de l'accord de tous les citoyens ; pour cela ce n'est pas trop de

demandez votre concours, à vous, interprètes de la loi, et qui avez la mission auguste de la faire respecter.

Après la plaidoirie de M^e Laferrère pour le prévenu Amouroux et celle de M^e Paul Lax pour Harvez, tous les prévenus, à l'exception de Noiret qui a persisté dans son refus de répondre, ont donné, avec beaucoup d'énergie, des explications personnelles.

M. l'avocat impérial a répliqué ensuite, en quelques mots, à la plaidoirie de M^e Jules Favre.

Le Tribunal, après une longue délibération, a repris l'audience à sept heures moins un quart et a rendu son jugement qui, sur le chef de cris séditieux, a renvoyé tous les prévenus de la poursuite, et sur les autres chefs les a condamnés, savoir :

Lissagaray, Lombard, Oudet et Amouroux, chacun en 500 francs d'amende, Harvez et Napoléon Gailard chacun en quatre mois de prison, et Noiret à trois mois de la même peine.

Nous publierons ultérieurement le texte du jugement.

ROULEMENT

DU TRIBUNAL CIVIL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1869-1870.

1^{re} CHAMBRE : MM. Benoit-Champy, président. — Desvaux, vice-président. — Collette de Baudicourt, Delange, Huguiet, Egée, Guyard, Lancelin, Lefebvre de La Boulaye, juges. — Picot, juge suppléant.

2^e CHAMBRE : MM. Feugère des Forts, président. — Theurier-Pommyer, Carra de Vaux, Jolly, Hua, Casenave, Gilbert, juges. — La Caillé, juge suppléant.

3^e CHAMBRE : MM. Vivien, président. — Raux, de Person, Colin de Verdère, Lejouteux, juges. — Saffers, Guillemard, juges suppléants.

4^e CHAMBRE : MM. Lorient de Rouvray, président. — De Bellevue, Fidère des Prinveaux, Cadet de Vaux, Gérin, juges. — Orville, Lascoux, juges suppléants.

5^e CHAMBRE : MM. Perrin, président. — Boselli, Glan-daz, Barbaroux, Boulanger, juges. — Thureau, Frèrejean, juges suppléants.

6^e CHAMBRE : MM. Brunet, président. — Cressent, Carlet, Thirouin, juges. — Roussigné, juge suppléant.

7^e CHAMBRE : MM. Bazire, président. — Millet, Chopin, de Bouthillier, juges. — Faulquier, juge suppléant.

8^e CHAMBRE : MM. Chevillotte, président. — Robert, Monsarrat, Delapalme, juges. — Paillet, juge suppléant.

9^e CHAMBRE : MM. Guérin de Vaux, président. — Reboulh de Veyrac, Beaumtemps-Beaupré, Rouillon, juges. — Lefebvre de Viciville, juge suppléant.

AUDIENCE DES CRIMÉS : MM. Orville, Saffers, Guillemard, Frèrejean.

VACATIONS : MM. Benoit-Champy, président. — Feugère des Forts, vice-président. — De Bellevue, Barbaroux, Gérin, Delapalme, Thirouin, de Bouthillier, juges. — Faulquier, juge suppléant.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS : MM. Benoit-Champy, président. — Huguiet, Jolly, de Person, de Bellevue, Barbaroux, Cressent, Monsarrat, de Bouthillier.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

M. le premier président de la Cour de cassation recevra le mercredi soir, 3 novembre, à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux.

— La collecte des jurés pour la seconde session d'octobre a produit 255 francs. Cette somme a été répartie par M. le conseiller Thévenin de la manière suivante : Apprentis de Nazareth, 40 ; Association de fabricants et artisans pour le patronage des jeunes orphelins, 40 ; Patronage des prévenus acquittés, 40 ; Association des jeunes économes, 40 ; Saint-François-Régis, 40 ; plus pour le sieur Mérot, blessé dans l'affaire Balabaud, 55.

— Un vol important a été commis la nuit dernière chez un haut fonctionnaire dont l'hôtel se trouve dans le quartier des Champs-Élysées.

Ce matin, vers huit heures, le valet de chambre, en pénétrant dans l'appartement de son maître, situé au premier étage, remarqua des traces d'effraction qui se continuaient dans l'escalier et jusque dans la cour de l'hôtel.

Des malfaiteurs s'étaient introduits dans la maison à l'aide d'escalade et, après s'être emparés du coffre-fort, l'avaient trainé dans le bûcher où ils le brisèrent à coups de merlin. Les billets de banque et les bijoux qui y étaient contenus gisaient épars sur le sol, l'or seulement avait été enlevé.

Informé de ce qui s'était passé, M. Crépy, commissaire de police, a immédiatement ouvert une enquête qui se poursuit avec activité.

— Un accident qui pouvait avoir des suites funestes s'est produit hier soir, rue Saint-Martin, n° 13. Vers sept heures, un bruit semblable à celui causé par une explosion de gaz s'étant produit dans la cour de cette maison, une femme C..., âgée de soixante ans environ, qui demeure au rez de chaussée, sortit aussitôt pour connaître la cause de cette détonation qui lui paraissait provenir des cabinets d'aisances. Elle portait sur son bras un jeune enfant. Arrivée à l'endroit indiqué, qui était plongé dans la plus complète obscurité, elle ne put voir que la dalle de la fosse venait en effet d'être enlevée par une explosion, et elle fut précipitée dans cette fosse, ainsi que l'enfant qu'elle portait.

Ses cris furent heureusement entendus par des voisins qui vinrent à son secours et qui purent la retirer au moment où elle allait être asphyxiée. On la porta à l'hôpital Lariboisière. L'enfant n'a eu aucun mal.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Mignières). — On lit dans le Journal de Chartres :

« Samedi dernier, la femme Gabriel, âgée de cinquante-six ans, ouvrière en linge, rue des Ecuysers, à Chartres, s'était rendue à Mignières chez sa sœur, la femme Herfort, à l'occasion de la fête de cette commune. Depuis longtemps, elle ne vit plus avec son mari, le nommé Gabriel, dit Paris, cordonnier, sous la surveillance de la haute police, à Chartres, travaillant actuellement à Luisant, chez M. Duchesne.

« Au moment où elle entra chez sa sœur, vers huit heures du soir, Paris qui, probablement, était depuis quelque temps caché dans le jardin, se précipita sur elle, la renversa sous lui, et, la tenant de la main gauche, tira de sa poche un tranchet dont il lui porta plusieurs coups à la gorge et sur la main, en même temps qu'il la frappait à coups de pieds et de poings.

« Herfort, sa femme et son fils se jetèrent sur l'assassin, qu'ils eurent beaucoup de peine à faire sortir de chez eux, et nul doute que, sans leur secours, la femme Gabriel n'eût succombé. Dans la lutte, la femme Herfort a reçu elle-même un coup de tranchet sur la main gauche ; elle a révélé à la gendarmerie que Paris avait voulu lui donner de l'argent, à la condition qu'elle ne parlerait pas de son crime.

« Les blessures de la femme Gabriel sont profondes, mais elles ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger.

« Paris est un homme dangereux, dont les antécédents sont déplorables ; il a passé la plus grande partie de sa vie sous les verrous, soit pour vol, soit déjà pour tentative d'assassinat. »

— SAVOIE (Chambéry). — On lit dans le Courrier des Alpes :

« Le 18 octobre, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne du nommé Maurice Uliel, âgé de soixante-quatre ans, propriétaire, né et domicilié en la commune de Montagny, canton de Bozel, par le nommé Etienne Favre, âgé de soixante et onze ans, propriétaire dans la même commune, oncle par alliance de la victime. Depuis plus de vingt-cinq ans des intérêts de famille avaient fait naître chez l'oncle et le neveu une haine réciproque, qui avait eu pour résultat le partage d'une propriété restée indivise pendant longtemps ; un pressoir leur appartenait encore en commun.

« Le lundi 18, Uliel se rendit à la foire à Moutiers. A son retour, il s'aperçut que Favre occupait le pressoir et en fut courroucé parce que c'était la troisième pressée que faisait la famille Favre et que son tour à lui n'arrivait pas.

« Trois quarts d'heure plus tard, Uliel sortit de chez lui, et rencontrant Favre qui se trouvait à quelques mètres du pressoir, il lui fit remarquer que ses fils avaient fait deux pressées et que c'était à lui à se servir du pressoir. Une querelle s'éleva alors engagée entre eux, Favre tira de sa poche un couteau, l'ouvrit et en frappa Uliel au milieu du bas-ventre et au côté gauche.

« Cette scène avait attiré beaucoup de monde ; mais personne n'avait vu donner les coups de couteau. Favre nia le fait. Il a été néanmoins arrêté et deux couteaux ont été saisis sur lui.

« La justice informe. »

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN ANGLETERRE, EN ECOSSE ET DANS L'AMÉRIQUE DU NORD, par le D^r J.-A. MITTERMAIER, traduit de l'allemand, avec une introduction par M. A. CHAUFFARD, docteur en droit, juge à Albi.

Depuis quelques années, le goût des études de législation comparée tend à se répandre en France, et il faut s'en réjouir sincèrement, car l'esprit public doit y gagner non-seulement en lumières, mais encore en équité. Si la comparaison de notre législation avec celles de nos voisins devenait plus familière, on éviterait deux excès opposés, dans lesquels l'ignorance fait souvent tomber les intelligences les plus élevées et les plus sincères : la satisfaction obstinée, cruelle ennemie du progrès, ou le dénigrement injuste et systématique, écueil regrettable pour le patriotisme. Malheureusement, la connaissance des langues étrangères, trop rare chez nous, même dans les classes studieuses, fait défaut pour atteindre ce but si désirable. C'est donc un véritable service que rendent à la science les savants, les magistrats, les professeurs dont les laborieux loisirs sont consacrés à traduire et à commenter les livres les plus remarquables des jurisconsultes étrangers.

On ne s'en tient plus maintenant aux études purement spéculatives, aux dissertations, aux recherches des Allemands sur le droit Romain ; on s'efforce de vulgariser, en les faisant passer dans notre langue, les ouvrages pratiques sur tel ou tel point de législation actuelle ou les travaux d'ensemble sur le droit public ou privé des nations modernes. C'est en s'attachant à cet ordre d'idées que M. A. Chauffard, juge à Albi, a été amené à traduire le Traité de la Procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord, du docteur Mittermaier.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux savent quel fut ce jurisconsulte, à la fois profond, ingénieux, récemment enlevé à l'admiration et à l'estime

(1) Un vol. in-8°. Paris, Thorins, 1868.

de l'Allemagne, et que son titre de membre de l'Institut de France rattachait au monde savant de notre pays. On peut dire qu'il n'est pas de question intéressant la législation civile, criminelle et commerciale qu'il n'ait contribué à éclaircir. Sa carrière fut longue et sa fécondité prodigieuse. Il appartenait à cette race d'hommes entièrement dévoués à la science, que la politique peut un instant ravir à leurs études, mais qui y reviennent bientôt, ramenés par un invincible attrait à leur chaire et à leur laborieuse retraite (2).

Chercher infatigable, il a fourni des matériaux considérables à l'édifice de la science juridique ; son esprit synthétique et profondément imbu de philosophie, à la manière des Allemands, ne délaissait cependant pas les ressources qu'offrent l'analyse et la législation comparée ; malgré la hauteur de ses aperçus, on sent qu'il ne perd jamais de vue les applications pratiques du droit. C'est même en cela qu'il se distingue tout particulièrement de ses savants compatriotes, trop adonnés peut-être à la théorie et aux études purement spéculatives.

Le traité que nous signalons aujourd'hui à l'attention publique, grâce à l'excellente et scrupuleuse traduction de M. Chauffard, offre une preuve irrécusable de cette tendance féconde de Mittermaier et de la rectitude de son jugement. On comprend qu'il le défaut d'espace nous interdise d'en donner une analyse détaillée.

De tels livres, d'ailleurs, s'analysent assez difficilement ; la multiplicité des questions d'un haut intérêt qui y sont traitées s'y oppose. Il faut les lire, les lire avec grand soin, et on en retire un réel profit.

L'auteur, adoptant la méthode historique, suit le développement de la constitution judiciaire de l'Angleterre, depuis les temps les plus reculés, à travers toutes les phases qu'elle a parcourues ; il discute, au point de vue pratique, la législation actuelle, la met en parallèle avec celle de l'Amérique du Nord, issue des mêmes principes, et indique par quels points en diffère la législation de l'Ecosse, notamment par l'institution du ministère public.

A ce propos, il reconnaît qu'on commence à sentir en Angleterre le besoin de cette institution, éminemment propre à imprimer plus d'énergie et plus de vigueur à la poursuite, et à faire prédominer l'intérêt public. Quant à nous, nous ne croyons pas justifiées les défiances qui s'opposent encore à cette innovation, et nous pensons que c'est là un rouage nécessaire, dans les sociétés modernes, à toute bonne organisation judiciaire.

Mittermaier se prononce en faveur de la publicité absolue de l'information préparatoire. N'est-ce pas aller bien loin ? et, si l'on se souvient que l'accusé put, dès le commencement de l'instruction, communiquer avec son conseil, n'y aurait-il pas un danger à la fois pour l'accusé et pour la société dans cette publicité donnée avant l'accusation ?

Toutes les questions qui se rattachent au principe de l'institution du jury, au rôle du président dans les Cours d'assises, à l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, à l'accusation et à la liberté de la défense, sont examinées dans leurs détails et avec un esprit de grande impartialité. Notre procédure criminelle, imparfaite sans doute, mais critiquée cependant avec une amertume qui dépasse trop souvent les bornes de la justice, est plus d'une fois l'objet des éloges de Mittermaier. Sa sympathie pour les lois de l'Angleterre et de l'Amérique ne l'empêche pas de reconnaître notre supériorité sur bien des points. On aime à voir un étranger illustre et d'une science consommée juger ainsi sans passion nos lois et nos usages, et l'on ne peut s'empêcher de penser, comme nous le disions en commençant cette trop insuffisante notice, qu'il y aurait beaucoup à gagner pour tout le monde dans ces rapprochements entre les législations modernes. On verrait que, s'il est des principes certains et incontestables, sur lesquels doivent s'appuyer les lois des peuples civilisés, le niveau des temps n'a pas encore assez aplani toutes les aspérités nationales, supprimé toutes les différences résultant des mœurs, des climats, des traditions, pour qu'on puisse affirmer a priori que tous les hommes peuvent être régis par les mêmes institutions. Certes il y a bien des réformes à opérer dans notre procédure criminelle, et surtout dans notre système pénal, — tout le monde en convient et l'on y songe ; — mais la lecture du livre de Mittermaier a achevé de nous convaincre que l'esprit de justice, d'indépendance et de modération peut, dès aujourd'hui, tirer bon parti de ce qui existe, pour assurer le repos de la société, procurer l'amélioration des coupables et jeter les fondements des réformes à venir.

La traduction de M. A. Chauffard est ferme, lucide et non sans charme à la lecture. L'introduction qu'il a placée en tête du volume offre une judicieuse discussion analytique des doctrines de Mittermaier. Nous ne partageons pas assurément toutes les opinions de M. Chauffard, mais nous pouvons dire qu'il reste de la lecture de ces pages la saine impression produite par un esprit clairvoyant, impartial et modéré.

J. DORMANE, avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

(2) Mittermaier fut un des fondateurs du savant recueil de droit civil d'Heidelberg, Archiv für civilistische Praxis. On a de lui, outre le traité dont nous parlons ici, un Traité de la preuve en matière criminelle, traduit par M. Alexandre, Des débats oraux du jury, etc., etc.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Rue de Richelieu, 87
FONDEE EN 1819
LA PLUS ANCIENNE DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE
Fonds de garantie 80 millions entièrement réalisés.
Assurances pour la vie entière. — Le capital payable aussitôt le décès de l'assuré.
Assurances mixtes. — Le capital payable à une époque déterminée à l'assuré, s'il vit, ou aussitôt son décès, à ses héritiers.

Participation de 50 0/0 dans les bénéfices produits par ces deux natures d'assurances.
Rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes.

Affaires réalisées pendant l'année 1868 :
Capitaux assurés..... 60.577.946 fr. 05
Rentes viagères..... 827.744 80
Assurances en cours au 31 décembre 1868 :
Capitaux assurés..... 235.898.086 fr. 42
Rentes viagères..... 5.296.782 75

Bourse de Paris du 30 Octobre 1869.

3 0/0 Au comptant, D^r c... 71 55 — Baisse de 10 c.
Fin courant. — 71 50 — Baisse de 17 1/2
4 1/2 Au comptant, D^r c... 101 25 — Hausse de 25 c.
Fin courant. — — — —

Table with 5 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Banque de Fr. 2730.

ACTIONS.

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1855-60, etc.

COMPTOIRS GÉNÉRAUX

BOUCHERIE

De nombreuses adhésions de Conseils municipaux des départements sont arrivées à l'administration des Comptoirs généraux de la Boucherie pour adhérer aux statuts de la société et établir dans les départements des succursales et des étaux.

Le directeur-administrateur s'empresse de faire savoir aux municipalités qu'aussitôt après la constitution de la société, leurs propositions seront soumises au conseil d'administration.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau, la Fille du régiment.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Rigoletto, la Poupée de Nuremberg.
FRANÇAIS. — L'Amour et l'Argent, Bataille de dames.
ODÉON. — Le Bâtard.
GYMNASÉ. — Les Maris, la Veilleuse, la Matrone, les Mousquetaires, Ernest.
CHATELET. — La Poudre de Perlinpinpin.
VAUDEVILLE. — Les Petits Oiseaux, Arlequin et Colombine, le Choix d'un genre.
VARIÉTÉS. — Un Orage à Tonnerre, les Pommes du voisin.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Patrie!
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU. — Le Dompteur.

ARTICLES DE MÉNAGE

Table listing household items and prices: Buffets de Cuisine, Tables de cuisine, Fontaines à filtre, etc.

COLLECTIONS RÉUNIES DES ARTICLES DE MÉNAGE, CHAUFFAGE, LITERIE, TAPIS, ETC., ETC.

LA MÉNAGÈRE

Vaste Établissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris.

PRIX FIXE MARQUÉ

ARTICLES DE CHAUFFAGE

Table listing heating items and prices: Poêles en fonte, Tuyaux de poêles, Cuisinières en fonte, etc.

PETITS MEUBLES, BROSSERIE, ETC.

ENTRÉE LIBRE.

Expéditions en France et à l'Étranger.

ENTRÉE LIBRE.

FOURNEAUX DE CUISINE, ETC.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS (LA CHAPELLE)

Etude de M^e Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, le mercredi 17 novembre 1869, deux heures, d'une MAISON sise à Paris (la Chapelle), rue du Bon-Puits, 11. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LEVAUX, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Postel-Dubois, avoué. (6124)

MAISON A PARIS (GRENELLE)

Etude de M^e Henri MICHEL, avoué à Paris, rue Cadet, 7. Vente, sur saisie immobilière, d'une MAISON avec cours et jardins, sise à Paris (Grenelle), rue Sainte-Lucie, 9 (quinzième arrondissement), dont la mise à prix est de 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MICHEL, avoué poursuivant ; 2^o A M. Cauchois, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 294 ; 3^o Et sur les lieux. (6147)

MAISON A PARIS (AUTEUIL)

Etude de M^e Giry, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 novembre 1869, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris (Auteuil), rue Molière, 7, et rue Desaugiers, 4. — Produit, 2,710 fr. — Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser à M^e Giry, avoué poursuivant, rue Richelieu, 43 ; et à M^e Branche, avoué, avenue Victoria, 44. (6149)

MAISON ET CONSTRUCTIONS A PARIS

Etude de M^e Emile WEILL, avoué à Paris, rue de l'Échiquier, 27, successeur de M. Brochet. Vente, sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 novembre 1869, à trois heures et demie de relevée, d'une MAISON et autres CONSTRUCTIONS, situées à Paris, passage des Trois-Couronnes, 12, rue des Trois-Couronnes, en face la rue Morel.

Revenu net, 3,834 fr. Mise à prix : 38,392 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e WEILL, Berton et Corpet, avoués ; Et à M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6. (6148)

Etude de M^e LEBLAT, avoué, r. Chabanaix, 4. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 novembre 1869, à trois heures et demie de relevée, d'une MAISON avec JARDIN à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 47. — Mise à prix : 27,535 fr. — Produit environ : 3,500 fr. S'adresser à M^e LEBLAT, Benoist, Daupley et Giry, avoués. (6146)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 MAISONS 9^e arrondissement, 28 et 30, r. Rodier, A PARIS à vendre, sur une enchère, en la ch. des notaires, le 16 novembre 1869. — Revenu susceptible d'augmentation, n. 28, 11,420 fr., et n. 30, 8,914 fr. — Mise à prix : n. 28, 165,000 fr., et n. 30, 120,000 fr. S'ad. à M^e Robert, not., 24, boulevard Saint-Denis. (6133)

CHEMIN DE FER DU NORD

Escompte des coupons à échoir le 1^{er} janvier 1870. Le conseil d'administration prévient MM. les actionnaires et porteurs d'obligations que, à partir du 2 novembre prochain, ils pourront toucher, moyennant escompte au taux de la Banque de France, le montant des coupons à échoir le 1^{er} janvier 1870. Le montant des coupons est de : Pour les actions, savoir : Intérêts..... 8 fr. } 25 fr. » A-compte sur le dividende. 17 » } Pour les actions de jouissance : A-compte sur le dividende..... 47 » } Pour les obligations..... 7 50 } Les titres au porteur ont à supporter la retenue de l'impôt au profit du Trésor, savoir : Sur les actions..... 0 80 } Sur les actions de jouissance..... 0 50 } Sur les obligations..... 0 20 } Les titres nominatifs sont exempts de l'impôt. Le paiement sera effectué au siège social de la compagnie, 18, rue de Dunkerque, à Paris. Le bureau des titres est ouvert tous les jours non fériés : Pour la délivrance des mandats, de dix heures à une heure ; Pour le paiement des mandats, de dix heures à trois heures. (706)

SOCIÉTÉ AUX SULTANES

Les actionnaires de la société aux Sultanes sont convoqués en assemblée générale pour le 11 novembre, à onze heures précises du matin, au siège ordinaire de la société, rue Turéna, 9. Le but de la réunion est de recevoir et d'approuver les comptes du gérant pour l'année commerciale 68-69.

OBLIGATION VILLE DE PARIS 1869

La Banque des Actionnaires, rue de Provence, 17, à Paris, se charge d'opérer le prochain versement et, au besoin, d'avancer le montant. (2420)

MON GELLÉ DUPONT ET VILLARD, successeurs

de LITS et fauteuils mécaniques pour malades et blessés, r. Serpente, 18, Vente et location. (8314)

VILLES DE PARIS 1869

DÉLÉGATIONS DE SUZ. Avances p^r la libération et le versement, de novembre. S'adresser : E. HUGUET, r. Notre-Dame-des-Victoires, 32, Paris. Et à ses succursales, dans les départements. (8257)

OFFICE DE LA BOURSE

Directeur : EDMOND PELLETIER, rédacteur financier de plusieurs journaux, 3, rue Talbot, Paris. Ordres de Bourse.—Courtage du parquet.—Les clients reçoivent, à titre de prime extraordinaire et sans frais, une circulaire quotidienne qui contient, avec des nouvelles inédites, un compte rendu de la Bourse et tous les renseignements financiers. — Envoi franco sur demande affranchie. (693)

CONSOMMÉ SPONT BREVETÉ

Par M. BRÉSIL. Poilage gras tout préparé. Usé à vap., 7, r. Pavée. TAPIOCA SPONT (Exiger la signature). (701)

RÉGÉNÉRATRICE DU D^r DUMONT

LIQ^r de tabac de poitrine, maux de gorge, douleurs, etc. Flacon 2 et 8 fr. 81, r. Rochechouart Paris (Exp.) (7116)

CIGARETTES-ESPIC

Contre l'ASTHME. Tous les ph. 2 fr. la boîte. (613)

AVANCES SUR TITRES A 5/0

CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

BIÈRE DE VIENNE

LA BOUTEILLE : 15 sous, le verre compris. FANTA, 4, rue Halévy

14, RUE DE GRAMMONT, 14

GRANDE LIQUIDATION

DE 1,500,000 FRANCS d'effets pour meubles, Tapis de pied, Tapis de table, Rideaux, Mousselines brodées, Bronzes, vendus moitié prix.

FAUTEUILS AMÉRICAINS A 53 FR.

CHAISES DE SALON A 13 FR.

PAPIER WILSON

remède le plus efficace pour le guérison des rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, douleurs, etc. 1 f. 50 la boîte.—Chez les principaux pharmaciens. (4618)

BOIS A BRULER

LE CHANTIER de PROVINCE, 61-devant rue de Lyon

est réuni au chantier de l'ÉCOLE MILITAIRE BOIS PREMIER LES MILLE KILOS 46 fr.

(Voir le bois et ne s'en rapporter qu'à soi) BOIZANTÉ, boul. de Grenelle, 110 (Ecole militaire)

L'UNION DES ACTIONNAIRES

Le prix des abonnements pris pour un an au Journal financier L'UNION DES ACTIONNAIRES (18, CHAUSSÉE-D'ANTIN), paraissant deux fois par semaine, le mardi et vendredi, est réduit à 5 francs, sans distinction pour Paris et les DÉPARTEMENTS.

TEINTURE POUR BARBE CHEVEUX

DOCTEUR CALLMANN. Châtaign. 84, not., blond, 10 f. Envoi franco, contre bon de poste.

MACHINES A VAPEUR VERTICALES

portatives, fixes et locomotives depuis 1 jusqu'à 15 chevaux, avec ou sans cheminée, par leur construction. Ce sont les seules qui aient obtenu la médaille d'or dans les concours. Meilleur marché que les autres systèmes, prenant peu de place pour l'installation, arrivant toutes montées, prêtes à fonctionner, brûlant toute espèce de combustibles, conduites et entretenues par le premier venu, s'appliquant par leur légèreté à toutes les industries.

Chaudières inextinguibles. Envoi franco des Prospectus. HERMANN-LACHAPPELLE ET GLOVER rue du Faubourg-Poissonnière, 144, Paris.

PLUS DE 25000 MACHINES A COUDRE LIVRÉES

Succès immense ! Aucune machine n'est aussi parfaite et aussi complète que la véritable silencieuse de la Maison E. BERLON.

Établie depuis 10 ans à Paris, 406, boulevard Sébastopol, où elle possède le plus vaste Magasin et le mieux assorti de tout Paris. Grand choix des meilleurs systèmes et notamment de la véritable silencieuse.

Il n'y a pas une ville en France où la Maison E. BERLON n'ait placé des Machines.— Succursales dans les principaux centres.—A Paris, seule Maison de vente : 404, boulevard Sébastopol. EXIGER LA MARQUE E. BERLON SUR TOUTES LES MACHINES. Envoi gratis des Prospectus et Renseignements.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au Bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants : La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ; L'Étandard ; Les Affiches Parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, ont été prévenus de se rendre au greffe de la faillite de la dame veuve HUET, ayant fait le commerce de vins à Paris, avenue de Tourville, 2, et demeurant actuellement avenue du Maine, 30 (N. 11775 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 30 octobre 1869. Déclarations de faillites du 28 octobre courant.

Déclarations de faillites

Du 29 octobre. Du sieur BAPTISTE (Jules-Constantin), ancien entrepreneur de menuiserie à Paris, rue Marcadet, 111, y demeurant ; nommé M. Cousté, juge-commissaire, et M. Maillard, rue Desguignes, 3, syndic provisoire (N. 12573 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur BEAUMONT, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Poteau, 12, sont invités à se rendre le 4 novembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12554 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs LEROUX et THÉBAULT, négociants en draperies et nouveautés, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 8, sont invités à se rendre le 5 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12561 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRÉTTE (Philibert), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 14, sont invités à se rendre le 5 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12550 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NIGALTY (Eugène-Louis), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 6, sont invités à se rendre le 5 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12355 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur AUGUSTE GALLAND, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Charenton-le-Roi, rue Marty, 1, sont invités à se rendre le 6 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12518 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BAPTISTE (Joseph-Constantin), ancien entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Marcadet, 111, y demeurant ; sont invités à se rendre le 6 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12573 du gr.).

Messieurs les créanciers de demoiselle VACHÉ (Félicie), marchande de modes, ayant demeuré à Paris, rue de Valenciennes, 104, sont invités à se rendre le 6 novembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12100 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHEVREUIL (François), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 104, sont invités à se rendre le 6 novembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12552 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CANNE, marchand de vin en gros et détail, demeurant à Neuilly, rue Basse-de-Longchamp, 18 ; Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

De dame SANDOZ (Françoise-Gatellier), femme du sieur Frédéric Sandoz, ladite dame confectiennesse et marchande de modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 40, ayant fait le commerce sous le nom de : Irma Sandoz ;

Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11943 du gr.).

Entre les mains de M. Knéringer,

rue de la Bruyère, 23, syndic de la faillite (N. 12411 du gr.). De dame DUPA (Jeanne-Marie-Jeanne), femme du sieur Jean-Georges Eugène Dupa, ladite dame marchande de modes, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 24 ;

Entre les mains de M. Chevillot, rue de Turbigo, 38, syndic de la faillite (N. 12453 du gr.). Du sieur CHARTIER (Jean), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Grétry, 5 ;

Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 11729 du gr.). Du sieur GALLI, ancien entrepreneur de menuiserie, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, rue des Plâtrières, 31, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Rebeval, 38 ;

Entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic de la faillite (N. 12339 du gr.). Du sieur CAHIER (Isidore), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 12498 du gr.).

Des sieurs MANGINOT (Alphonse) et COLLARD (Eugène), commissionnaires en grains et farines, demeurant tous deux à Paris, rue Berlioz-Poirée, 12 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : A. Manginot et E. Collard ;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 12478 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur THIERRY (Jules), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 24, le 5 novembre, à 2 heures (N. 12357 du gr.).

Du sieur BERNARD (Pierre-François), commissionnaire en grains, demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, ayant fait le commerce sous le nom de Bernard-Moïse, le 6 novembre, à 12 heures (N. 12367 du gr.).

Du sieur E. CHATEAU, serrurier, demeurant à Paris, rue Descombes, 8, le 5 novembre, à 2 heures (N. 11976 du gr.).

De la société en nom collectif L. LINDNER et Ch. LAÏNÉ, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, 21, composée de : 1^o Louis Lindner, 2^o Charles-François Lainé, le 6 novembre, à 1 heure (N. 11126 du gr.).

Du sieur PARIS jeune (François-Claude-Alexandre), fabricant de tapis, demeurant à Paris, rue du Mail, 48, ayant fabriqué à Aubusson (Creuse), le 6 novembre, à 1 heure (N. 11957 du gr.).

Du sieur VINOT (Léon-Dominique), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Neuve-Fontaine-Saint-Gervais, 7, le 6 novembre, à 12 heures (N. 12281 du gr.).

Du sieur BOURLIER (Auguste-Désiré), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, le 5 novembre, à 2 heures (N. 12247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances

remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOYRE (Adrien-Georges), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 novembre, à 1 h. préc., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 10960 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur AUBERT, marchand de vin, demeurant à Paris, route d'Allemagne, 165, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 12077 du gr.).

Du sieur BRAVARD (Jacques), marchand de tulles et dentelles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 375, le 6 novembre, à 1 heure précise (N. 11915 du gr.).

Du sieur BERTOUX (Joseph), miroitier, demeurant à Paris, place de la Corderie-du-Temple, 6, le 6 novembre, à 11 heures précises (N. 11219 du gr.).

Du sieur FORTIER, facteur à la halle aux grains, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 105, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 11847 du gr.).

Du sieur QUÉRON, ancien marchand de vin à Montreuil (Seine), rue de Paris, 475, demeurant actuellement à Paris (Belleville), rue de Charonne, 55, le 6 novembre, à 11 heures précises (N. 11452 du gr.).

Du sieur VANVON-BECKER et C^e, fabricants d'huiles, demeurant à Saint-Denis (Seine), route de Pierrefitte, 5, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 11984 du gr.).

Du sieur PAQUET (Pierre-Eugène), entrepreneur de pavage, demeurant à Saint-Denis, route de la Révolte, lieu dit Château-de-la-Mare, le 6 novembre, à 11 heures précises (N. 12053 du gr.).

De demoiselle ROSE MONNOT, marchande de lingeries et jupons, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 59, ayant fait le commerce sous le nom de demoiselle Gabrielle, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 11180 du gr.).

Du sieur BOUGEANT (Almire), ayant tenu hôtel meublé à Paris, rue Joliveau, 6, demeurant même ville, rue de la Providence, 5, le 6 novembre, à 11 heures précises (N. 11940 du gr.).

Du sieur TEISSIÉ (Pierre-Rose), et TEISSIÉ (Jean-François-Xavier), commissionnaires en marchandises, demeurant tous deux à Paris, rue de Chabrol, 63 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : Teissié frères, le 6 novembre, à 11 heures précises (N. 11876 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des syndics ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SLOCK, marchand de vin épicer, ayant demeuré à Paris,

remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOYRE (Adrien-Georges), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 novembre, à 1 h. préc., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 10960 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur AUBERT, marchand de vin, demeurant à Paris, route d'Allemagne, 165, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 12077 du gr.).

Du sieur BRAVARD (Jacques), marchand